

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 983

présenté par

M. Vialay, Mme Audibert, M. Quentin, M. Bourgeaux, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Parigi, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 321-1 du code minier est complété par les mots : « d'une durée limitée dans le temps. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les projets d'aménagement du territoire, de développement ou encore d'urbanisme ont tous une durée limitée. C'est le cas par exemple des zones d'aménagement différées. Tous les projets instaurés par arrêté connaissent une limitation dans le temps. C'est le cas des documents d'urbanismes (PLU, SCOTT)

Les contrariétés que peuvent engendrer les projets de carrières sur le plan de la propriété, du foncier, ou concernant les activités qui peuvent être réalisées aux alentours justifient une limitation dans le temps qui permettent de réévaluer périodiquement l'utilité de cette zone spéciale de carrière et son impact. Il n'y a pas de raison qu'ici il n'y ait pas de durée qui soit fixée